

Arrêt

n° 68 578 du 17 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par X et X, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 29 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROCKAERT loco Me F. GROULARD, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre des requérants.

1.2. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« *Faits invoqués* »

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé en Belgique le 4 janvier 2008 accompagné de votre épouse madame [P. B.] (SP [...]) et de vos enfants, Messieurs [B.M.R.] (NN [...]) et [A.] (NN [...]) et Mademoiselle [B.M.R.] (NN [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 janvier 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu dans la région de Grozny avec votre femme, vos enfants, votre mère et une de vos soeurs.

Le 2 octobre 2007, un membre éloigné de la famille de votre femme, un certain [K.B.], qui était boévik depuis 1999, serait arrivé chez vous, blessé.

Le 3 octobre 2007, vous seriez rentré de votre travail vers 10h du matin (vous travailliez de nuit), et avant de repartir conduire votre femme et votre fils dans un centre de soins où était traité régulièrement votre fils, vous auriez été saluer le dénommé [K.] qui était toujours chez vous.

Le 5 octobre 2007, alors que vous assistiez à un enterrement avec votre mère, votre voisin vous aurait téléphoné dans l'après-midi pour vous avertir que des fédéraux seraient venus perquisitionner votre domicile, auraient arrêté [K.] à cette occasion et seraient à votre recherche. Vous auriez alors téléphoné à votre femme, également absente du domicile, pour lui dire de ne pas rentrer. Celle-ci aurait récupéré les enfants qui se trouvaient chez votre soeur.

Le soir du 5, alors que votre mère venait de rentrer de l'enterrement, des fédéraux auraient fait irruption chez vous et auraient dit à votre mère qu'une tante de [K.] qui venait d'être arrêtée aurait révélé que [K.] se cachait à votre domicile, ce qui aurait permis l'arrestation de ce dernier. Les fédéraux auraient demandé à votre mère où vous vous trouviez. Vous ne seriez pas rentré à votre domicile et vous vous seriez caché chez un neveu de votre mère tandis que votre femme se serait cachée chez sa mère. Votre mère et votre soeur auraient continué à vivre à votre domicile.

Vous auriez appris par votre soeur que les autorités seraient venues à votre recherche tous les jours depuis le 5 octobre et ce jusqu'en novembre. Votre mère vous aurait alors conseillé de quitter le pays ce que vous auriez fait le 10 décembre 2007.

Vous ajoutez lors de votre seconde audition au CGRA que vous avez appris par votre mère que lors de la fête du ramadan, le 29 septembre 2008, des fédéraux auraient fait irruption au domicile de votre mère pensant que vous seriez présent.

A. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, relevons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Tchétchénie sont liés à la présence d'un parent éloigné, boévik, qui aurait été arrêté à votre domicile en votre absence. Vous dites que, suite à cela, les autorités russes seraient à votre recherche et que ce serait la raison pour laquelle vous auriez quitté la Fédération de Russie (CGRA1, 08/09/08, p.7). Pour étayer vos dires, vous présentez trois convocations reçues par vos parents alors que vous vous cachez ou après que vous

ayez quitté votre pays (Documents n° 8). Votre mère vous aurait fait parvenir ces convocations en Belgique vers le mois de juillet 2008 (CGRA1, 8 septembre 2008, pp. 4-5). Cependant force est de constater que, sur chacune de ces convocations, il est indiqué que vous êtes convoqué « pour interrogatoire dans le cadre d'une affaire pénale » sans aucune précision concernant l'affaire pour laquelle vous seriez convoqué et il n'est nullement spécifié que vous êtes appelé comme accusé ou que vous êtes recherché. De plus, malgré vos non présentations à ces 3 convocations en décembre 2007 et janvier 2008, vous n'avez ensuite apporté aucun document permettant de croire que vous seriez toujours recherché dans le cadre de cette affaire ou que vous seriez poursuivi pour non présentation. Enfin, toujours concernant ces documents, quand il vous est demandé (CGRA1, p.9) pourquoi vous ne les avez reçus qu'au début de l'été 2008 alors qu'ils concernent deux convocations pour décembre 2007 et une troisième pour janvier 2008, vous dites que vous ne saviez pas qu'il fallait les montrer, ce qui est peu crédible dans le chef d'une personne qui a demandé l'asile depuis janvier 2008 et à laquelle on demande dès le début de la procédure de fournir tous les éléments permettant d'établir la véracité de sa demande.

En outre, relevons que tant vous, qui vous dites recherché, que votre épouse, auriez obtenu un passeport international respectivement les 24 octobre 2007 et 5 décembre 2007, soit postérieurement à l'arrestation de votre parent boévik, arrestation qui aurait eu lieu le 5 octobre 2007. La délivrance d'un passeport international par vos propres autorités contredit le fait que ces mêmes autorités seraient à votre recherche. De même, le fait que vous entamiez des démarches pour obtenir un tel document, quand bien même ce serait via de tierces personnes, est incompatible avec une crainte dans votre chef, desdites autorités. A ce propos, relevons encore que vous avez quitté la Fédération de Russie, en train, sans indiquer de problème particulier (cf. CGRA1, 8 septembre 2008 p. 4). Or, si vous aviez réellement été recherché avec un acharnement tel que les Fédéraux venaient chez vous tous les jours (cf. CGRA1, 8 septembre 2008 p. 7), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été signalé et intercepté aux frontières. Relevons par ailleurs que vos déclarations présentent certaines incohérences et confusions qui jettent encore plus le discrédit sur vos propos.

Ainsi, vous dites (CGRA2, 14/10/2008, p. 3) que les autorités seraient revenues chez vous le 29 septembre 2008 car vous auriez caché une personne que les autorités recherchent ; vous ajoutez (CGRA2, 14/10/2008, p. 4) que ces autorités ont eu des informations selon lesquelles vous auriez aidé [K.] à quitter le pays. Or, relevons que ces dernières allégations ne sont guère crédibles dans la mesure où vous dites également (CGRA2, p. 3 et CGRA1, p. 7) que les autorités ont arrêté [K.] à votre domicile le 5 octobre 2007 ; par conséquent, on ne voit pas très bien pourquoi les autorités vous reprocheraient de l'avoir fait fuir alors qu'elles l'auraient arrêté à votre domicile.

Egalement, vous dites avoir prévenu votre mère par téléphone de la visite des fédéraux le 5 octobre 2007 pour ensuite dire que vous lui avez tout raconté de vive voix car vous assistiez avec elle à un enterrement ce jour là (CGRA1, p.7).

Encore, vous dites (CGRA1, p. 8) que les autorités vous reprochent d'avoir caché [K.] après qu'il ait été blessé en novembre 2007. Confronté au fait que vous avez toujours dit précédemment avoir hébergé [K.] début octobre 2007 (et non en novembre 2007), vous dites que vous ne savez plus quand il a été blessé, que c'était en automne pour enfin dire qu'il est arrivé chez vous blessé et que c'était en octobre. Cette confusion portant sur le seul fait que vous invoquez dans votre pays et qui serait à la base de votre crainte porte très sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

De plus, relevons que vous êtes resté très évasif concernant ce dénommé [K.]. En effet, vous déclarez ne rien savoir de ses activités de boévik, ne l'ayant rencontré qu'une seule fois, le 2 ou le 3 octobre 2007 (cf. CGRA1, 8 septembre 2008 pp. 5 et 8).

Ajoutons également que vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant les activités de [K.], ni concernant son arrestation.

Par conséquent, il peut difficilement être accordé foi à vos propos et partant à la réalité de la crainte que vous invoquez.

En outre, relevons que d'autres éléments viennent encore entacher la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Ainsi, vous avez affirmé initialement, lorsque vous avez été interrogé sur vos diplômes, que vous n'aviez suivi que dix classes à l'école de votre village et que vous avez dû arrêter à cause de la situation générale (CGRA, 08/09/08 p.3). Or à la lecture de votre carnet militaire (Document 12), il est apparu que vous avez étudié le droit et êtes de profession « juriste spécialiste en droit ». Interrogé lors de votre audition du 14 octobre 2008 à ce sujet, vous affirmez avoir effectivement étudié le droit en langue russe et avoir obtenu un diplôme dans cette matière (CGRA2, 14/10/2008, p.2). On ne comprend cependant pas pourquoi vous avez affirmé dans un premier temps n'avoir suivi qu'une scolarité limitée. Ces constatations entachent la crédibilité et la sincérité de vos propos.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents versés au dossier (à savoir, vos passeports internes, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, votre carte de sécurité sociale, votre carnet militaire, votre permis de conduire, un rapport du HCR et un autre du ECRE ainsi qu'un arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers datant de décembre 2007) ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits et de la crainte invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

Enfin, le seul fait que votre frère, Monsieur [B.S.D.] (SP: [...]) a été reconnu réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 25 janvier 2005 (après avoir fait l'objet d'un refus par le CGRA) ne suffit pas à vous accorder la qualité de réfugié. En effet, votre frère a été reconnu à l'époque essentiellement en raison de son origine tchéchène dans le contexte particulier qui prévalait en 2005. Or, comme il a été relevé ci-dessus, la situation en Tchétchénie a considérablement évolué et le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait plus à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 4 janvier 2008, accompagnée de votre époux Monsieur [R.B.] (SP [...]) et de vos enfants Messieurs [B.M.R.] (NN [...]) et [A.] (NN [...]) et Mademoiselle [B.M.R.] (NN [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 janvier 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais essentiellement les faits survenus à votre époux. A titre personnel, vous invoquez uniquement le fait d'avoir accouché prématurément le 6 mai 2007 à la place du 20 mai 2007, suite à l'arrivée de personnes masquées chez vous à la recherche de deux petits garçons. Il convient cependant de constater que cette irruption était sans rapport avec les faits invoqués par votre mari à l'appui de sa demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, en raison du caractère non crédible et non établi de la crainte qu'il invoque. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants invoquent confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les requérants estiment que « les décisions attaquées violent l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28.07.1951, les articles 48/2 et suivants de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs du 29.07/1991 ».

3.2. En conséquence, ils sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, ils sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées et le renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Remarques préalables.

4.1.1. Dans une remarque liminaire de leur requête, les requérants font valoir « Que conformément au prescrit de l'article 39/59 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, dans le cas où la partie défenderesse n'aurait pas transmis le dossier administratif dans le délai fixé, les faits invoqués par les requérants sont réputés prouvés. Que dans les cas où la partie défenderesse aurait transmis le dossier administratif au-delà du délai de 8 jours suivant la notification du recours et avant l'expiration du délai de 15 jours suivant cette même date, la partie défenderesse considère alors que les nouveaux éléments sont présents en l'espèce ».

4.1.2. Sans qu'il ne soit utile de se positionner sur les conséquences d'un dépôt tardif du dossier administratif, force est de constater à la lecture de l'ensemble des pièces, que le dossier administratif a été déposé en date du 3 décembre 2009 et que la note d'observations a été déposée le 9 décembre 2009 en telle sorte que le délai prévu par l'article 39/72 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été respecté. Dès lors que les prémisses du raisonnement des requérants sont infirmées par le dossier administratif, la remarque liminaire est dépourvue de pertinence.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, notamment p.94 et suiv.). Les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Ils n'indiquent pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

4.3. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour

l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

4.4. En ce que les requérants font valoir que « il n'a pas encore été statué de manière définitive sur la demande 9ter introduite par les requérants. En conclusion, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980, conclure à l'absence d'éléments selon lesquels la requérante risquerait réellement d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 », le Conseil observe, en l'absence d'explicitation expresse à cet égard dans la requête, que la lecture du dossier administratif ne permet de relever comme problèmes médicaux invoqués que ceux du fils des requérants (rapport d'audition du 8 septembre 2008 p.5). L'existence d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 concernant le fils des requérants est sans incidence sur l'analyse de la demande de protection subsidiaire concernant les requérants eux-mêmes. En effet, il s'agit de procédures distinctes et indépendantes.

5. Les éléments nouveaux.

5.1. Par un courrier du 30 septembre 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchéchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer les décisions attaquées ou la critique de celles-ci.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit résultant des incohérences et confusions qui jettent le discrédit sur leurs propos, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Par ailleurs, elle estime que la Tchétchénie n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.2. Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision attaquée entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions relatives au parent éloigné [K.], à l'origine de leur démêlés avec les autorités nationales, aux convocations datant du 19 décembre 2007, du 25 décembre 2007 et du 10 janvier 2008 susceptibles d'étayer les déclarations, à la délivrance des passeports internationaux en date du 24

octobre 2007 et du 5 décembre 2007 c'est-à-dire postérieurement à l'arrestation de [K.] au domicile des requérants le 5 octobre 2007 se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation de [K.], et partant le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les requérants n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les imprécisions relatives au parent éloigné à l'origine de leur démêlés avec les autorités nationales, le premier requérant se borne à affirmer que « *Concernant le Sieur [K.], le requérant n'aurait pu relater autre chose que les seuls éléments qu'il connaissait de cet homme* ». En outre, il précise que « *Il ne connaissait donc pas directement cette personne qu'il n'a rencontré qu'en octobre 2007* ». En l'espèce le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications pour justifier l'absence de renseignements sur la personne qui serait à l'origine des craintes invoquées. En effet, il n'est pas concevable que les requérants aient accepté d'héberger une personne, qui plus est blessée et en rapport avec un groupe d'insurgés, sans la connaître ou sans tenter d'obtenir des informations à son égard.

Quoi qu'il en soit, la méconnaissance de cette personne n'est pas de nature à justifier qu'ils ne soient pas en mesure de préciser avec certitude la date à laquelle il est arrivé chez eux ni de fournir des renseignements concernant ses activités. Dès lors, force est de constater que les requérants n'apportent aucun document susceptible d'attester des activités de [K.]. A cet égard, le Conseil relève que l'incapacité des requérants à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de leur récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de leur dépositions.

Concernant les convocations datant des 19 et 25 décembre 2007 et du 10 janvier 2008 susceptibles d'étayer les déclarations, ils se bornent à affirmer que « *Ces éléments ont une importance déterminante puisqu'ils apportent directement la preuve que le requérant est bien visé et recherché par les ses autorités nationales* ». Or, malgré cette importance fondamentale, les requérants n'ont pas jugé opportun de présenter ces documents au CGRA dès leur réception.

L'affirmation du premier requérant selon laquelle il « *ignorait qu'il devait directement les transmettre...* » ne peut satisfaire le Conseil dans la mesure où le premier requérant bénéficie d'un diplôme en droit et est, partant, tout à fait à même de savoir que ce genre d'informations est crucial. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a été expressément invité par la partie défenderesse à participer activement à l'établissement des faits allégués. En outre, le premier requérant a expressément omis de déclarer, lors de sa première audition, qu'il avait suivi une formation en droit. Une telle omission ne fait que renforcer l'absence de crédibilité du récit.

En l'espèce, le Conseil observe que ces convocations ne permettent pas d'attester qu'ils soient toujours actuellement recherchés et ne prouvent aucunement les craintes invoquées par les requérants. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, ces documents indiquent « *pour interrogatoire dans le cadre d'une affaire pénale* » sans autre précision et ne permettent dès lors pas de faire le lien entre les faits que les requérants invoquent et les convocations en question. Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit des requérants, les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. A cet égard, les requérants restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir de quelconques indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de leur persécution par les autorités nationales. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que les demandeurs d'asile ne sont pas des réfugiés, mais qu'il appartient au contraire aux intéressés de convaincre l'autorité administrative qu'ils ont quitté leur pays ou en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant la délivrance des passeports internationaux en date du 24 octobre 2007 et du 5 décembre 2007 c'est-à-dire postérieurement à l'arrestation de [K.] le 5 octobre 2007, les requérants soutiennent

que « *ils n'avaient pas effectué les démarches personnellement* ». Or, il convient de préciser qu'une telle démarche même si elle se fait par l'intermédiaire d'autres personnes est incompatible avec le comportement de personnes craignant pour leurs vies. En effet, si les requérants sont réellement recherchés par les autorités nationales, celles-ci auraient eu la possibilité de leur refuser ces documents, voire de pouvoir les appréhender. A cet égard, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la délivrance des passeports internationaux, les requérants restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de leur persécutions par les autorités nationales et de conférer à cet épisode de leur récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, force est de constater que les différents rapports du UNHCR (« *UNHCR Position Regarding Asylum-Seekers and Refugees from the Chechen Republic, Russian Federation* ») et du ECRE « *Guidelines on the treatment of chechen internally displaced persons (idpS), asylum seekers & refugees in europe* ») attestant de l'insécurité ne permettent pas d'infirmier le constat selon lequel le récit des requérants manque de crédibilité et partant, ils ne prouvent pas *in concreto* qu'ils encourrent personnellement un risque en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.4. Au demeurant, les requérants ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant au carnet militaire, au passeport interne et international ainsi qu'au permis de conduire du premier requérant au passeport interne et international de la seconde requérante, l'acte de mariage, la carte de sécurité sociale et les différents actes de naissances présentés, ceux-ci permettent uniquement de confirmer l'identité des requérants, éléments non contestés dans la décision entreprise. Cependant, ils ne constituent pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations.

Quant à l'arrêt du Conseil n°5.250 datant du 20 décembre 2007, force est de constater que celui-ci est sans rapport avec le récit des requérants puisqu'il concerne la reconnaissance du statut de réfugié du frère du premier requérant, laquelle a été octroyée sur la base d'éléments sans rapport avec ceux invoqués par les requérants à l'appui de leur demande. Cette reconnaissance ayant eu lieu dans le cadre d'un autre récit, elle ne peut servir à confirmer les craintes invoquées par les requérants.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays

d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil note au demeurant que les requérants ne revendiquent aucun engagement politique susceptible de les exposer à un risque d'atteintes graves. Par conséquent, les documents produits, à savoir « *Conseils aux voyageurs Russie* » provenant du site internet du Ministère Belge (« *toujours valable au 12 août 2008 et au 26 novembre 2009* ») et « *Conseils aux voyageurs* » provenant du site des Affaires étrangères et Commerce international du Canada ne permettent pas d'accréditer les déclarations des requérants.

7.4. En outre, concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants se réfèrent à la situation sécuritaire en Tchétchénie, telle que détaillé dans le rapport « *Subject Related Briefing, Fédération de Russie/Tchétchénie, Situation sécuritaire en Tchétchénie* » du 20 juillet 2009 joint au dossier administratif. Cependant, ils ne développent aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissariat général selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait donc défaut.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille neuf par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.